

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

champagne-st-sauveur.fr

Demande n° FR-2024-03873



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SCEV de SAINT-SAUVEUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société [X.]

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : champagne-st-sauveur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 septembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<champagne-st-sauveur.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La Requéranante : société civile d'exploitation agricole (viticole) de Saint-Sauveur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalons en Champagne sous le n°324 309 996, ayant son siège social au 56 rue du Mont Chenil, Vertus, 51130 Blancs Coteaux et dont les gérants sont [anonymisation]. (Pièce n°1)

Objet : transmission du nom de domaine « champagne-st-sauveur.fr », nom de domaine en cause, dont les co-titulaires (nic-hdl) sont d'après le Whois: (Pièce n°2)

- Monsieur [X.]

- Gazduire.net

- PDR Ltd

1- La Requéranante dispose d'un intérêt à agir :

Depuis 1982, la société de Saint Sauveur exploite un domaine viticole en Champagne et commercialise une grande partie de sa production sous la dénomination « Champagne Saint Sauveur », vin d'appellation d'origine contrôlée « Champagne ». (Pièces n°3a et 3b)

La Requéranante utilise également la dénomination « Champagne Frédéric THOMAS » comme nom commercial notamment sur ses factures, listes de prix et étiquettes. (Pièces n°4a, 4b et 4c).

La société a réservé le nom de domaine « champagne-st-sauveur.com » le 25 novembre 2020 (Pièce n°5)

Elle avait aussi réservé, en juillet 2017, le nom de domaine « champagne-st-sauveur.fr » pour créer un site marchand, mais a omis de renouveler sa réservation avant le 9 juillet 2023 (Pièce n°6); en voulant le renouveler en septembre 2023 elle s'est aperçu qu'il avait été réservé par des tiers.

Les droits de la Requéranante sur le nom « champagne-st-sauveur » sont donc antérieurs à ceux des co-titulaires.

Suite à l'échec de la procédure de médiation comme annoncé par courriel du 17 octobre 2023 (Pièce n° 7), il a été adressé une lettre de mise en demeure à chaque co-titulaire du nom de domaine en cause. Aucun d'eux n'en a accusé réception bien que demandé et aucun message n'est revenu pour non-distribution. Mais on notera que pour le courriel

adressé à M [X.] il a été reçu un message de « [anonymisation]@newfold.com » indiquant que ce courriel avait été détruit sans avoir été lu ! (Pièce n°8a, 8b, 8c et 8d)

Le nom de domaine « champagne-st-sauveur.fr » est l'adresse d'un site proposant des services de bien-être comme annoncé sur sa page de garde. (Pièce n°9)

L'utilisation du nom de domaine « champagne-st-sauveur.fr » porte atteinte, d'une part, à une appellation d'origine protégée et, d'autre part, à la raison sociale de la société Requérante ainsi qu'à son de domaine « champagne-st-sauveur.com ».  
La Requérante a donc un intérêt à agir.

## 2 – Argumentation

### 2.1 – Appellation d'origine contrôlée

Le terme Champagne est une appellation d'origine contrôlée (AOC) désignant un vin effervescent produit dans la région française Champagne.

Dans le cas présent, le nom de domaine en cause, qui comporte le terme champagne en premier, laisse donc croire qu'à cette adresse est un site en relation avec les vins de Champagne. Or, à cette adresse sont proposés des services de bien-être. (Pièce n°9)

De plus, une interrogation sur Google en tapant « champagne st sauveur » ouvre une page (Pièce n°10) sur laquelle apparaît le nom de domaine en cause en face d'une présentation de la Requérante : tout tiers ne peut que faire une relation entre les deux et de plus, d'autres sites présents sur cette page font la promotion du Champagne Saint-Sauveur ! Il peut être soutenu que l'usage de la dénomination en cause par les co-titulaires cause à la Requérante un trouble commercial.

Il sera rappelé que la société Yves Saint Laurent avait été obligée à changer le nom de son parfum Champagne suite à une procédure engagée par Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) (Cour d'appel de Paris 15 décembre 1993). (Pièce n°11)

### 2.2 – Raison sociale

La Requérante a pour raison sociale « de saint-sauveur » dans laquelle l'ensemble « saint-sauveur » constitue la partie prédominante. (Pièce n°1)

Le nom de domaine en cause comprend l'expression « st-sauveur » : or « st » est l'abréviation bien connue du mot « saint ».

En conséquence, l'expression « st sauveur » est identique ou à tout le moins quasi-identique à l'expression « saint-sauveur ».

Un internaute confondra les deux dénominations et leur attribuera, a priori, la même origine. Comme précédemment indiqué, l'usage par les co-titulaires du nom de domaine en cause est une source de confusion pour l'internaute d'attention moyenne : pensant pouvoir commander du vin de Champagne, il lui est proposé des services de bien-être ! Si l'internaute est trompé, la Requérante est également pénalisée en ne recevant aucune commande !

### 2.3 – Nom de domaine « champagne-st-sauveur.com »

Les co-titulaires en déposant le 5 septembre 2023 le nom de domaine « champagne-st-sauveur.fr » (Pièce n°2) portent atteinte au nom de domaine « champagne-st-sauveur.com

» de la Requérante qui a été déposée le 25 novembre 2020 (Pièce n°12) soit trois ans avant: les co-titulaires ne pouvaient l'ignorer.

Le dépôt et l'usage du nom de domaine en cause qui ne diffère de celui de la Requérante que par le remplacement du « .com » par un « .fr » ne peut qu'entraîner une confusion dans l'esprit du public et ce d'autant plus que la Requérante avait utilisé le nom de domaine en cause auparavant, comme énoncé au point 1 ci-dessus.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine « champagne-st-sauveur » est quasi semblable à celui de la Requérante au point de prêter à confusion et donc de porter atteinte aux droits de la Requérante sur son nom de domaine « champagne-st-sauveur » et à sa raison sociale.

#### 2.4 – Les co-titulaires ne justifient pas d'un intérêt légitime

Aucun des co-titulaires n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par la Requérante à enregistrer ou à utiliser le terme « st-sauveur » ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine en cause.

Aucun des co-titulaires n'est connu comme pouvant utiliser l'expression « champagne-st-sauveur ».

De plus, en utilisant le terme « champagne », les co-titulaires portent atteintes à l'AOC Champagne dès lors que le site correspondant au nom de domaine en cause n'a aucun lien avec le vin et/ou la région viticole Champagne.

En conséquence, les co-titulaires ne pourront valablement justifier d'un intérêt légitime pour réserver le nom de domaine « champagne-st-sauveur.fr ».

#### 2.5 - Les co-titulaires ont agi de mauvaise foi

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine en cause est identique ou ressemble au point de prêter confusion au nom de domaine détenue par la Requérante ainsi qu'à la raison sociale de celle-ci, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers, et ce d'autant plus qu'au moins un des co-titulaires est en relation avec un Registrar, choisisse par hasard un nom identique au point de prêter confusion avec un nom de domaine antérieur comme énoncé à la page 4 de la décision du 17 octobre 2023 (Syreli, Pièce n°13, )

En conséquence, il apparaît que le nom de domaine en cause a été enregistré de mauvaise foi.

Pour les raisons évoquées aux points 3.1 et 3.2, les co-titulaires ne peuvent prétendre utiliser le nom de domaine en cause notamment pour désigner des services sans rapport avec le vin de Champagne. Aucun usage de bonne foi n'apparaît donc comme possible. De plus, tout usage du nom de domaine en cause est plus que susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec la Requérante.

En conséquence, compte-tenu de ce qui précède, il est établi que les co-titulaires ont enregistré de mauvaise foi le nom de domaine en cause et que cet enregistrement est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété ou de personnalité comme visé à l'article L45-2 du code des postes et des communications électronique.

#### 3 – Conclusion

La Requérante demande en conséquence que le nom de domaine « champagne-st-

*sauveur » lui soit transmis. »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] *La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] »*.

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéran sont en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de l'*extrait* Kbis fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <champagne-st-sauveur.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société de SAINT SAUVEUR immatriculée le 27 avril 1982 sous le numéro 324 309 996 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne.

Les extraits partiels de base Whois fournis par le Requéran ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque les pièces ne permettent pas d'identifier les noms de domaine concernés.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requéran fonde sa demande sur les deux derniers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des

autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <champagne-st-sauveur.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société de SAINT SAUVEUR immatriculée le 27 avril 1982 sous le numéro 324 309 996 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne car il est composé de la dénomination sociale reprise dans sa quasi intégralité associée au terme « champagne » en lien avec l'activité viticole du Requérant, et des lettres « st » abréviation usuelle de « saint ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société de SAINT SAUVEUR est une société civile d'exploitation viticole immatriculée le 27 avril 1982 sous le numéro 324 309 996 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne qui exploite depuis 1982, « *un domaine viticole en Champagne et commercialise une grande partie de sa production sous la dénomination « Champagne Saint Sauveur», vin d'appellation d'origine contrôlée « Champagne »* » ;
- Le Requérant était titulaire du nom de domaine <champagne-st-sauveur.fr> de 2017 jusqu'au 9 juillet 2023 (pièce 6) ;
- Le nom de domaine litigieux enregistré le 05 septembre 2023 par la société [X.] est similaire à la dénomination sociale du Requérant reprise dans sa quasi intégralité associée au terme « champagne » en lien avec l'activité viticole du Requérant, et des lettres « st » abréviation usuelle de « saint » ;
- Le Requérant déclare « *[qu']Aucun des co-titulaires n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par la Requérante à enregistrer ou à utiliser le terme « st-sauveur » ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine en cause* » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « champagne st sauveur » (pièce 10) montrent :
  - une autocorrection pour les termes « champagne saint sauveur » ;
  - la fiche d'établissement du Requérant ;
  - que le premier résultat est lié au Requérant ;
- Le 03 octobre 2023, le Requérant a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (pièce 7) ;
- Le 14 février 2024, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire, au contact administratif et au Bureau d'Enregistrement en demandant la modification de l'adresse du site web (pièces 8a 8b 8c) ;
- Le nom de domaine <champagne-st-sauveur.fr> renvoie vers un site web de conseil en relation amoureuse (pièce 9) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <champagne-st-sauveur.fr> dans le but

de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <champagne-st-sauveur.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <champagne-st-sauveur.fr> au profit du Requérant, la société de SAINT SAUVEUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

